



**SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
Point 13 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil de tutelle ( <i>suite</i> ).....	407
Point 35 de l'ordre du jour :	
Question de l'unification du Togo: avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapport du Conseil de tutelle ( <i>suite</i> ).....	407

**Président:** M. Luciano JOUBLANC RIVAS (Mexique).

**POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport du Conseil de tutelle (A/2933, T/L.500,  
T/L.579 et Add.1, T/L.591, T/L.602, T/L.609,  
T/L.617) [*suite* \*]**

**DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)**

1. M. RYCKMANS (Belgique) s'excuse d'interrompre le débat relatif au Togo, mais il n'aura peut-être pas d'autre occasion de répondre aux questions soulevées à propos de l'examen du rapport du Conseil de tutelle (A/2933).

2. Le représentant de la Belgique rappelle que le Conseil de tutelle a examiné la situation du Ruanda-Urundi à la lumière du rapport annuel de l'Autorité administrante<sup>1</sup> et de celui de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) [T/1141]. La Commission trouvera les commentaires du Gouvernement belge sur ce dernier rapport dans le document T/1168, pages 51 à 67.

3. Plusieurs délégations ont fait remarquer que l'administration est aux mains des Européens et qu'il faudrait donner aux autochtones des postes de responsabilité tout en accroissant les pouvoirs des organes locaux. M. Ryckmans rappelle que la Belgique est responsable de l'administration du Ruanda-Urundi. D'autre part, c'est une erreur de croire que les indigènes n'ont pas accès à des postes de responsabilité. Les sous-chefs, les chefs, les Bami, les juges des juridictions indigènes exercent des fonctions de la plus haute importance. Les Conseils supérieurs des deux pays (Ruanda et Urundi) ont un pouvoir législatif réel qui n'est limité que par le veto des organes de l'Administration, ce qui est généralement le cas pour les organes de gouvernement local dans les pays civilisés.

4. Plusieurs représentants semblent craindre que l'union administrative entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge empêche le Territoire sous tutelle d'atteindre à l'autonomie avant la colonie. Cette crainte n'a aucun fondement. L'union n'a pas plus de conséquences

politiques sur le Ruanda-Urundi que celle du Benelux en Europe. Un Ruanda-Urundi autonome tiendrait certainement à conserver l'union administrative avec le Congo belge quoique rien ne l'empêcherait de dénoncer cette union le jour où elle aurait cessé de lui être utile.

5. En ce qui concerne les mesures prises pour acheminer le Territoire vers l'indépendance, M. Ryckmans déclare de nouveau qu'elles ne peuvent pas être énumérées séparément, car cela reviendrait à résumer tout le rapport. En effet, la construction d'une école, l'ouverture d'une route, contribuent autant que la création d'un conseil à préparer le Territoire à l'autonomie.

6. Un représentant a suggéré de mettre le Territoire à même de se suffire à lui-même sur le plan financier. Cela semble étrange au moment où l'Assemblée générale envisage la création d'un organe international pour le financement de l'assistance technique. Le Ruanda-Urundi est un pays sous-développé et, consciente de ses devoirs, la Belgique lui accorde une assistance que pourraient lui envier de nombreux Etats. Grâce à cette assistance, le Territoire peut préparer son indépendance financière future.

7. Certaines délégations insistent pour que l'on fixe un délai pour l'accession des Territoires à l'autonomie. Il est malheureusement impossible de suivre cette méthode. Le rythme de développement dépend de nombreuses circonstances incontrôlables. Ainsi, le plan décennal de 1951 pour le développement économique et social ne se déroule pas exactement comme on l'avait prévu, quoiqu'il ait été mûrement étudié.

8. Parlant de la question de l'immatriculation des autochtones qui désirent ne plus relever de la juridiction coutumière, M. Ryckmans précise que ce n'est pas une mesure discriminatoire destinée à favoriser quelques-uns d'entre eux au détriment de la masse. Elle permet à un autochtone de passer du statut de droit coutumier au statut de droit écrit. La législation du Ruanda-Urundi respecte la coutume. Cependant, les indigènes ont le droit d'échapper à la société coutumière et d'adopter le mode de vie européen. Il serait injuste de les soumettre alors à un statut qui ne leur convient plus.

**POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de l'unification du Togo: avenir du  
Territoire sous tutelle du Togo sous admini-  
stration britannique: rapport du Conseil de  
tutelle (A/3046, A/C.4/L.428, A/C.4/L.429,  
T/1206 et Corr.1 et Add.1, T/1214, T/1215)  
[*suite*]**

**DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) ET EXAMEN DU PROJET  
DE RÉOLUTION DE L'INDE (A/C.4/L.428)**

9. M. TARAZI (Syrie) rappelle qu'il a fait partie de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française

\* Reprise des débats de la 519<sup>ème</sup> séance.

<sup>1</sup> Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1953, Bruxelles, Etablissements généraux d'imprimerie, 1954.

(1955) et qu'il n'a pu se rallier à l'opinion de la majorité de ses membres en ce qui concerne l'organisation d'une consultation populaire au Togo sous administration britannique. Tout en acceptant le principe de cette consultation, il pense qu'elle ne devrait avoir lieu que lorsqu'on aurait doté le Territoire d'institutions distinctes de celles de la Côte-de-l'Or. En effet, l'union administrative déborde le cadre qui lui a été assigné. Le Togo sous administration britannique constitue, en quelque sorte, une province de la Côte-de-l'Or. D'autre part, le nord et le sud du Territoire sont complètement différents: dans le nord, les chefs sont restés très influents et les habitants se soucient moins du rattachement à la Côte-de-l'Or que du maintien des liens qui les unissent avec leurs proches parents; c'est pourquoi ils souhaitent avant tout leur union avec les territoires du Nord de la Côte-de-l'Or. En revanche, plus on va vers le sud, plus l'influence des partis politiques se fait sentir, au détriment de l'autorité des chefs. Dans le sud, une partie de la population est en faveur du rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante et l'autre de l'union avec l'actuel Togo sous administration française, étant entendu qu'il serait doté de l'autonomie.

10. Si l'on refuse au Togo sous administration britannique des institutions distinctes, on obligera la minorité à suivre aveuglément l'opinion de la majorité, créant ainsi un mécontentement dans la population. Au contraire, en dotant le Territoire d'une assemblée purement togolaise, on donnerait aux représentants la possibilité de se rencontrer et de se mettre d'accord sur une solution.

11. On a fait valoir que cette méthode retarderait l'accession du Territoire à l'autonomie. M. Tarazi n'est pas de cet avis. Il espère que la Côte-de-l'Or deviendra bientôt indépendante. Quant au Togo sous administration britannique, qui est une entité juridique distincte, il faut lui donner la possibilité de se prononcer librement, sans intervention extérieure.

12. M. MENON (Inde), présentant son projet de résolution (A/C.4/L.428), rappelle brièvement l'origine du régime des mandats, puis celle du régime de tutelle. Il souligne que c'est la première fois qu'une Autorité administrante déclare qu'un Territoire placé sous sa tutelle est prêt pour l'indépendance. C'est là un événement capital, quelles que puissent être les modalités pratiques de l'accession à l'indépendance, que la Quatrième Commission doit déterminer.

13. L'Assemblée doit prendre une décision sans tarder. Dix-huit mois ont déjà passé depuis que l'Autorité administrante a déclaré que la tutelle avait rempli son objet. Il serait, dans ces conditions, fort peu habile de demander au Royaume-Uni de prolonger le régime actuel. Ce serait négliger les principes mêmes de la Charte. Les Nations Unies doivent, au contraire, faciliter de leur mieux l'accession des territoires à l'indépendance.

14. La difficulté est que le Togo se trouve divisé en deux parties placées sous deux administrations différentes. Il en résulte des différences fondamentales dont il faut tenir compte. Le Gouvernement français n'a pas dit que les buts du régime de tutelle sont atteints dans le Togo sous administration française. La question de l'accession à l'indépendance ne s'y pose donc pas encore. Les Nations Unies ne peuvent pas retarder l'accession à l'indépendance du Togo sous administration britannique sous prétexte que le Togo sous administration française n'est pas prêt. Certes, l'échec du Conseil mixte

pour les affaires togolaises créé en 1951 ne signifie pas que les deux Togos ne peuvent pas vivre en commun, mais c'est là une question dont la solution est plus lointaine.

15. Pour l'instant, il faut tenir compte du fait que, selon la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni (A/2660), l'Autorité administrante ne pourra plus administrer le Territoire sous tutelle comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or, ainsi que le stipule l'Accord de tutelle, lorsque la Côte-de-l'Or sera devenue autonome, ce qui sera le cas dans un avenir proche. C'est en vue de la révision ou de l'expiration de l'Accord de tutelle qu'une Mission de visite a été envoyée au Togo. Cette mission a présenté un rapport détaillé (T/1206 et Corr.1 et Add.1) dont il convient de la féliciter. Elle a recommandé d'organiser un plébiscite pour déterminer les aspirations de la population du Territoire et elle a indiqué que cette méthode est celle que la population accepte dans tout le Territoire. Le Gouvernement indien respecte donc l'opinion de la population togolaise.

16. La Mission de visite a proposé de diviser le Territoire en sections pour les besoins du plébiscite, mais M. Menon estime que les Nations Unies doivent se conformer à la Charte et, notamment, effectuer ce plébiscite selon les dispositions de l'Article 76, b. L'accord de tutelle a été établi pour l'ensemble du Territoire, non pour ses diverses parties.

17. En rédigeant son projet de résolution, la délégation indienne a tenu compte de toutes les opinions qui ont été exprimées à la Mission de visite et des avis contradictoires que les pétitionnaires ont présentés devant la Quatrième Commission.

18. Examinant les amendements proposés par la délégation du Libéria (A/C.4/L.429), le représentant de l'Inde déclare ne pouvoir accepter l'amendement 1, qui consiste à supprimer les sous-titres "A" et "Avenir du Togo sous administration britannique". Ce dernier est en effet le titre du point de l'ordre du jour que la Commission examine et aussi celui du rapport de la Mission de visite. D'autre part, il est usuel de diviser une résolution en sections A, B, etc. La fusion des deux sections en une seule ne constituerait pas seulement une modification de procédure, mais toucherait au fond de la question.

19. Le représentant de l'Inde considère que l'amendement 2 est superflu, mais, si la délégation libérienne insiste, il n'y verra pas d'objection.

20. Quant à l'amendement 3, qui consiste à ajouter, au cinquième considérant, après les mots "dans un proche avenir", les mots "(d'ici 18 mois)", il paraît inacceptable. Il serait déplacé et peut conforme au système parlementaire de dire dans une résolution ce que le Parlement d'un pays fera, sans consulter ce parlement. En revanche, on peut dire que l'indépendance de la Côte-de-l'Or est proche, surtout si les Nations Unies y collaborent.

21. L'amendement 4 est inacceptable pour les raisons déjà indiquées.

22. Il en est de même de l'amendement 5. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution marque un progrès sur les résolutions précédentes de l'Assemblée générale. Il précise la manière dont les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique doivent être déterminées. L'addition, à la fin de ce paragraphe, des mots "de même que les aspirations des habitants du Togo sous administration

française" aurait pour résultat de retarder le progrès du Territoire sous administration britannique.

23. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution découle de l'Accord de tutelle, en vertu duquel la seule Puissance qui puisse organiser le plébiscite est l'Autorité administrante. L'Assemblée générale doit veiller à ce que le plébiscite soit organisé comme il convient, mais ses attributions s'arrêtent là. La délégation indienne ne peut accepter les amendements 6 et 7 du Libéria, qui tendent à ajouter à ce paragraphe les mots "ou du maintien du régime de tutelle en attendant que son avenir politique soit définitivement fixé". Il y aurait en effet contradiction avec l'opinion générale, selon laquelle il est temps de mettre fin au régime de tutelle dans le Territoire. Le maintien de ce régime serait un pas en arrière qui produirait une impression fâcheuse dans le Togo sous administration française, au Cameroun et dans d'autres territoires africains. D'autre part, le Togo sous administration britannique est administré comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or; c'est un fait que l'Assemblée générale a accepté quand elle a approuvé l'Accord de tutelle avec l'Autorité administrante, et, étant donné sa situation géographique et sa faible superficie, ce territoire ne pourrait pas être administré ni vivre isolément.

24. Par son amendement 8, la délégation libérienne propose de désigner une commission pour le plébiscite au lieu d'un commissaire au plébiscite. La délégation indienne estime que le Territoire n'est pas assez grand pour justifier la désignation d'une commission. D'ailleurs, les questions qu'il y aura à trancher sur place ne seront pas des questions de principe, mais de simples questions de méthode. L'envoi d'une commission après la visite d'une mission dans ce territoire ne pourrait que créer des complications. Une commission ne pourrait pas s'acquitter des tâches quotidiennes de l'organisation du plébiscite. Ce qu'il faut, c'est un organisme de surveillance dont le chef sera le commissaire nommé par les Nations Unies et qui exercera les pouvoirs et les fonctions que la Mission de visite a définis dans son rapport spécial. Le personnel sera désigné par les Nations Unies et travaillera sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Inde insiste pour que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution ne soit pas modifié.

25. La délégation libérienne propose d'apporter trois amendements au paragraphe 4 du dispositif. La délégation indienne ne peut pas accepter le premier (amendement 10). En effet, le plébiscite est une question précise qui est traitée au chapitre IV du rapport de la Mission de visite. La délégation indienne ne voit pas d'objection à l'amendement 11, mais, pour les raisons déjà exposées, elle ne peut accepter l'amendement 12.

26. Passant au paragraphe 5 du dispositif, M. Menon indique qu'il convient d'apporter au texte une légère modification: il s'agit d'ajouter à la première ligne, après les mots "de présenter", les mots "au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette". En effet, conformément à la Charte, c'est le Conseil de tutelle qui est l'organisme compétent. Au sujet du paragraphe 6, M. Menon fait observer qu'il convient d'indiquer à qui le commissaire devra s'adresser le cas échéant, en attendant la prochaine session de l'Assemblée générale.

27. M. Menon passe à la partie B du projet de résolution. Il précise que la délégation indienne n'a nullement l'intention d'aborder maintenant, par une voie détournée, la question de l'avenir du Togo sous admi-

nistration française. Le point de l'ordre du jour s'intitulant: "Question de l'unification du Togo", l'Assemblée ne peut passer complètement sous silence l'autre Territoire du Togo. Pour la même raison, l'amendement du Libéria relatif au sous-titre est inacceptable. Le projet de résolution est rédigé en termes souples qui ne préjugent pas ce que l'Autorité administrante décidera, mais découlent simplement du rapport de la Mission de visite, des décisions antérieures de l'Assemblée générale et des données du problème.

28. Le premier considérant s'explique de lui-même. M. Menon est heureux de noter que l'Autorité administrante a accepté en principe la recommandation de la Mission de visite. C'est là un progrès qui est dans l'esprit de la Charte.

29. Le deuxième considérant prend acte de la recommandation de la Mission de visite qui laisse l'initiative à l'Autorité administrante et, au paragraphe 120 de son rapport, lui rend hommage en disant que, grâce aux réformes envisagées, le Territoire devrait pouvoir, dans très peu d'années, faire connaître ses aspirations. Il n'y a donc rien dans ce texte qui soit contraire à l'opinion de l'Autorité administrante: il correspond seulement au désir général d'accélérer l'émancipation des territoires dépendants.

30. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, M. Menon ne se prononcera ni pour, ni contre le premier amendement du Libéria (amendement 15) à ce paragraphe: si la réaction générale est favorable, il ne s'y opposera pas. Quant au deuxième amendement du Libéria à ce paragraphe (amendement 16), il ne peut l'accepter car cette modification constituerait un recul pour le Togo sous administration française. Il en est de même pour le troisième amendement du Libéria à ce paragraphe (amendement 17).

31. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, M. Menon indique qu'il faut y ajouter, après les mots "à communiquer prochainement...", les mots "au Conseil de tutelle, pour qu'il les examine et les transmette à l'Assemblée générale". Quant à l'amendement 19 du Libéria qui consisterait à remplacer ce paragraphe par un autre texte, il est absolument irrecevable, étant donné le sujet précis que la Quatrième Commission examine et auquel il ne se rapporte pas.

32. M. Menon est convaincu qu'aucun pays ne s'intéresse plus que le Libéria au progrès des territoires africains et que la délégation libérienne voulait seulement améliorer le projet de résolution. La délégation indienne a étudié les amendements avec une extrême bonne volonté, mais elle n'a pu accepter ceux qui étaient incompatibles avec sa position, les principes en jeu et la Charte.

33. Une opinion dissidente a été formulée par le membre de la Mission qui représentait la Syrie (T/1206 et Corr.1, par. 107). M. Menon ne peut s'y rallier, car, dans le monde actuel, il n'est pas souhaitable de doter un territoire de 13.000 milles carrés d'institutions politiques qui lui soient propres. La tendance est à la constitution de groupements plus vastes. La suggestion du représentant de la Syrie qui, d'après lui, viserait à favoriser l'unification des deux Togos ou des Ewés, peut paraître plus démocratique, mais ne pourrait avoir pour résultat que de favoriser le maintien sous tutelle non seulement du Togo, mais de tous les territoires de la région.

34. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) tient d'abord à exprimer sa satisfaction des mesures qui ont

été prises pour donner plus de publicité à l'examen, par la Commission, de la question relative à l'avenir du Togo. Il espère que cette pratique s'étendra à d'autres questions.

35. La délégation mexicaine n'a pas d'objection contre un plébiscite effectué en vue de donner satisfaction à la volonté librement exprimée par la population d'un Territoire sous tutelle, mais elle voudrait en souligner les conséquences.

36. La manière de poser le problème a beaucoup évolué depuis que l'Assemblée générale s'en occupe, comme le prouvent les énoncés successifs des points de son ordre du jour. Il s'est d'abord agi de regrouper les Ewés qu'une frontière, qui était une innovation européenne, séparait les uns des autres. Puis, on s'est avisé que, si la reconstitution de l'ancien Togo réunissait approximativement 320.000 Ewés, 376.000 environ d'entre eux étaient solidement installés dans un territoire sur lequel l'Organisation des Nations Unies n'avait aucune autorité pour ordonner l'unification. Dans ces conditions, il importe de savoir si l'Assemblée générale, en recommandant d'organiser un plébiscite dans le Togo sous administration britannique, se détournerait de l'unification des deux Togos, qu'elle étudiait il y a quelques années. D'autre part, il est difficile de refuser à un peuple le droit de recourir à un plébiscite alors qu'il est dans l'obligation de décider de son avenir en fonction de faits concrets, tels que l'Autorité administrante du Togo sous administration britannique les a présentés.

37. La délégation mexicaine ne croit pas que l'Organisation des Nations Unies se contredirait en prenant la mesure qu'elle envisage maintenant de prendre. Comme la majorité des délégations, la délégation mexicaine s'était prononcée pour la reconstitution de l'ancien Togo, pensant que ce pays serait viable. L'unification eût été possible si la majorité de la population avait été plus expérimentée, si les deux Autorités administrantes avaient été d'accord et avaient coopéré sans restriction, peut-être également si l'indépendance du Togo avait été garantie et s'il n'avait pas été question de possibilité de fédérations pouvant entraîner l'un ou l'autre des deux Territoires. M. Espinosa y Prieto rappelle qu'à la huitième session, il a personnellement signalé (377<sup>ème</sup> séance) les influences extérieures qui travaillaient contre l'unification des Ewés. Ces influences ont eu un effet rapide. La Mission de visite de 1955 a trouvé dans les Territoires une situation très différente de celle qu'avait décrite dans son rapport (T/1105) la Mission de 1952.

38. Devant les arguments présentés par le Royaume-Uni touchant la prochaine indépendance de la Côte-de-l'Or et l'impossibilité de continuer à administrer le Territoire sous tutelle, la délégation mexicaine ne s'opposera pas au plébiscite, mais elle voudrait contribuer à ce qu'il se déroule en toute équité, à ce que ses résultats aient un sens et à ce qu'il ne suscite pas à l'Assemblée générale de problèmes insolubles. Selon elle, il ne convient pas de mettre les Togolais en présence d'une seule formule. Des deux questions suggérées par la Mission de visite (T/1206 et Corr. 1 par. 105),

la première est claire, mais la deuxième ne l'est pas, car la Mission ne possédait pas assez d'éléments pour rédiger une deuxième question qui offre véritablement une autre possibilité, et elle a l'inconvénient d'exiger un effort de réflexion trop grand, ce qui est un défaut grave dans un plébiscite.

39. M. Espinosa y Prieto souligne en outre que, si l'on invite le peuple togolais à répondre par oui ou par non à la première question, on ne lui offre pas là un choix, car, dans la négative, on ne voit pas quel serait le statut du Territoire: ni le Royaume-Uni, ni la Côte-de-l'Or ne s'offrent à continuer d'administrer le Territoire sous le régime de tutelle et un Togo indépendant, sans débouché sur la mer et disposant de ressources économiques limitées, pourrait difficilement subsister.

40. Le représentant du Mexique invite en outre la Commission à réfléchir à la division du Territoire en quatre circonscriptions, que la Mission propose, pour les besoins du plébiscite. Que se passerait-il au cas où le résultat du plébiscite dans l'une de ces circonscriptions ne serait pas le même que dans les autres? La Quatrième Commission doit donc penser au risque auquel elle s'exposerait de se trouver, d'ici une dizaine de mois, devant des résultats de scrutin qui ne lui permettraient pas de prendre une décision juste et raisonnable. La délégation mexicaine regrette de ne pouvoir offrir de conclusion sur ce point.

41. Quelle proposition concrète faut-il donc présenter aux habitants du Togo? La délégation mexicaine a soigneusement écouté le représentant de la France et, si elle n'a rien entendu qui permette d'espérer prochainement l'unification des deux Territoires sous tutelle, elle n'a rien entendu non plus qui en exclue la possibilité. Selon elle, on pourrait demander aux habitants du Togo sous administration britannique s'ils désirent être rattachés à une Côte-de-l'Or indépendante, ou s'ils désirent que les deux Territoires du Togo se regroupent pour accéder à l'indépendance sous une garantie suffisante, ou s'ils désirent que les deux Togos se regroupent et se rattachent à l'Union française dans des conditions d'entière autonomie, ou enfin s'ils veulent que les deux Togos se regroupent et se rattachent à une Côte-de-l'Or indépendante. M. Espinosa y Prieto souligne que son opposition à une formule unique ne vient pas de ce qu'il est opposé à la possibilité, pour le Togo sous administration britannique, de s'unir à la Côte-de-l'Or, dont il admire vivement les progrès.

42. Le représentant du Mexique précise qu'il ne présente pas d'amendement formel. Il voudrait seulement que le plébiscite se déroule de manière juste et impartiale. Il aurait souhaité une solution équitable qui permette de regrouper tous les Ewés: elle est impossible aujourd'hui, mais rien n'interdit d'espérer que le problème sera un jour étudié et réglé en fonction de la volonté librement exprimée des populations. Il exprime le vœu que les désaccords passagers que la question a peut-être suscités entre les Ewés et leurs frères africains disparaissent complètement quand tous prendront conscience du progrès qu'ils vont réaliser ensemble dans le grand continent africain.

La séance est levée à 13 heures.